



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Etienne, le **04 JUIN 2025**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
RELATIF
AU TRANSPORT DES BOIS RONDS**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 19 février 2025 ;

Vu l'avis du président de Saint-Etienne Métropole en date du 27 août 2024 ;

Vu l'avis du président de Loire-Foréz agglomération en date du 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis des maires des communes du département de la Loire après consultation en date du 14 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire en date du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale en date du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis du Commandant de la CRS ARAA en date du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT les concertations engagées avec les représentants de la filière bois ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la circulation des transports de bois ronds dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le développement et la compétitivité de la filière bois nécessitent la mise en place de dispositions particulières sur certains itinéraires pour permettre le transport des bois ronds ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Validité :

Le présent arrêté abroge l'arrêté « bois ronds » du 21 juin 2010.

Il s'applique au transport des bois ronds à compter de la date de sa publication.

Article 2 – Définition:

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Le bois en grume, qui appartient à la catégorie des bois ronds, est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est concerné par les dispositions du présent arrêté.

Les bois équarris ou débités sont exclus des présentes dispositions.

Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids total roulant autorisé, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes (44 tonnes sous conditions techniques spécifiques) pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux.

Article 3 - Dimensions des véhicules :

3-1 Les bois ronds

Les véhicules effectuant du transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de largeur (article R 312-10 du code de la route) et de longueur (article R 312-11) :

- La largeur du chargement, y compris les chaînes, agrès et ranchers, devra être au maximum de 2.55 mètres hors tout
- La longueur totale d'un véhicule ne doit pas dépasser 12 mètres pour les véhicules isolés et 16.50 mètres pour les véhicules articulés
- Conformément à l'article R.433-15 du code de la route la longueur totale d'un ensemble de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18.75m
- Aucun dépassement du chargement à l'avant n'est toléré

A l'arrière, le chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque (article R 312-21 du code de la route)

3-2 La catégorie particulière des grumes

Les véhicules effectuant du transport de grumes devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Longueur hors tout :
 - 15 mètres pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

- 25 mètres pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
- 25 mètres pour un ensemble routier comprenant un arrière-train forestier attelé à un véhicule tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- Aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- Largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- Hauteur : 4 mètres, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;

Article 4 - Charges totales, et sous essieux :

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route (article R.433-12) sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

4-1 Les bois ronds

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus

4-2 La catégorie particulière des grumes

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule transportant des grumes ne peut excéder 44 tonnes sur 5 essieux et 48 tonnes sur 6 essieux ;

4-3 Pour le transport des bois ronds, y compris pour la catégorie particulière des grumes, les charges à l'essieu d'un véhicule ou d'un élément de véhicule devront être conformes aux articles R.312-5 et 312-6 du code de la route.

Le conducteur devra être en possession :

- d'une attestation sur l'honneur faisant état de l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier (article R-433-11)
- d'un justificatif du poids total réel de l'ensemble routier, pour chaque voyage
- d'une copie du présent arrêté

Article 5 - Itinéraires :

Sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sont autorisés sur l'ensemble des routes du département, à l'exception :

- des tronçons listés dans l'annexe 1 du présent arrêté, pour le réseau routier national
- des tronçons listés dans l'annexe 2 du présent arrêté, pour ce qui concerne le réseau routier départemental
- des tronçons listés dans l'annexe 3 du présent arrêté, pour ce qui concerne le réseau routier métropolitain
- des tronçons listés dans l'annexe 4 du présent arrêté, pour le réseau routier communal ou d'intérêt communautaire

- des tronçons listés dans l'annexe 5 du présent arrêté pendant certains créneaux horaires, pour la catégorie des grumes spécifiquement

Article 6 - Restrictions de circulation :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite (Article R.433-16) :

- a) sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h
- b) sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures
- c) par temps de neige ou de verglas, ou lorsque la visibilité est insuffisante
- d) sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds
- e) sur les routes et sections de routes énumérées dans les arrêtés de police de circulation pris par le Préfet, le Président du Conseil Départemental, le président de la métropole, le président d'une communauté d'agglomération ou les Maires.

Ces arrêtés précisent les conditions dans lesquelles la desserte locale est autorisée (lieu de chargement, de déchargement ou lieu de stockage), pour certaines communes et cantons limitrophes.

Article 7 - Vitesses :

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux, métropolitains, communautaires ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

7-1 pour les bois ronds

- 80 km/h sur les autoroutes.
- 70 km/h sur les routes grande circulation.
- 60 km/h : pour tous les véhicules circulant sur les routes non classées à grande circulation hors agglomération.
- 40 km/h : sur les routes en agglomération.
- 30 km/h : sur les ouvrages d'art.

7-2 pour la catégorie particulière des grumes

- 80 km/h sur les autoroutes.
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports.
- 60 km/h sur les autres routes.
- 50 km/h en agglomération.

Article 8 - Éclairage et signalisation :

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux de même à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En

charge, ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats (article 6 de l'arrêté du 29 juin 2009).

Les convois de transport de grumes devront en outre respecter les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°02/2006 du 18 juillet 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

Article 9 - Prescriptions :

• Prescriptions générales:

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules :

- de manière permanente en section courante hors agglomération, en agglomération, lors de la traversée des ouvrages d'art
- de manière temporaire à l'occasion de chantiers, de manifestation et d'événements imprévus.

Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté.

• Prescriptions particulières :

Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement qu'après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage
- seul sur l'ouvrage si possible
- à une vitesse inférieure à 30 km/h
- en évitant de freiner lors du franchissement

• Prescriptions de chargement :

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être cause d'accrochage ou d'accident, en particulier il devra être procédé aux aménagements suivants :

- L'attelage de la semi-remorque ou de la remorque au véhicule tracteur devra être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes sans difficulté ni danger.

Article 10 - Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables, vis-a-vis de l'État, des départements, établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des opérateurs de télécommunications, des distributeurs d'énergie électrique, de la S.N.C.F. et de tout opérateur occupant du domaine public de droit ou bénéficiaire d'une permission de voirie, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées, à l'occasion des transports:

- aux routes et à leurs dépendances
- aux ouvrages d'art
- aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques
- aux ouvrages ferroviaires

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service gestionnaire compétent, sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents dudit service.

En cas de dommages occasionnés à un autre ouvrage, la législation de droit privé est applicable.

Article 11 - Recours :

Aucun recours contre l'État, les départements, les intercommunalités ou les communes ne pourra être exercé, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, pour ce qui concerne :

- les accidents éventuels qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à leurs préposés
- les avaries éventuelles qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements
- les incidences financières qui pourraient résulter du fait de perte de temps, ou de retards dans les livraisons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 – Diffusion:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire, et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 13 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Loire
 - Secrétaire Général de la Préfecture, sous-préfet de Saint-Etienne
 - Monsieur le Sous-préfet de Montbrison
 - Monsieur le Sous-préfet de Roanne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
 - Délégation au Développement Durable
- Monsieur le Président de Saint-Etienne Metropole
- Monsieur le Président de Loire-Forez agglomération
- Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Loire
- Madame la directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Saône et Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Rhône
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Madame la Directrice territoriale de la SNCF Réseau
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale - Loire
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Rhône Alpes Auvergne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Générale de l'Office National des Forêts

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le

04 JUIN 2025

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

**ANNEXE 1 – Tronçons du réseau routier national interdits aux transports de bois ronds
supérieurs à 52 tonnes**

GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS
DIR Centre-Est	RN88 entre l'échangeur n°31 (Firminy Est) et l'échangeur n°16 (Saint-Chamond) dans les deux sens de circulation A47 entre l'échangeur n°12 (Rive de Gier) et l'échangeur n°11 (la Madeleine) dans les deux sens de circulation A72 entre l'échangeur n°10 (Ratarieux) et l'échangeur avec RN88 (Terrenoire) dans les deux sens de circulation

ANNEXE 2 – Tronçons du réseau routier départemental interdits aux transports de bois ronds
dont le poids total roulant dépasse les limites autorisées par le code de la route

Commune départ	RD	PR + ABS DEB	PR + ABS FIN	Commune arrivée
CHATELNEUF	D101	50 + 658	65 + 30	MONTBRISON
PRECIEUX	D101	70 + 491	77 + 378	CRAINTILLEUX
ESSERTINES EN CHATELNEUF	D101-4	0 - 3	0 + 770	ESSERTINES EN CHATELNEUF
ST JUST ST RAMBERT	D102	29 + 1101	31 + 713	ST JUST ST RAMBERT
SURY LE COMTAL	D105	16 + 570	25 + 448	BOISSET LES MONTROND
ST JUST ST RAMBERT	D108	20 + 256	25 + 619	ST CYPRIEN
CHAMBLES	D108	9 - 938	12 + 31	CHAMBLES
ANDREZIEUX BOUTHEON	D1082	54 + 640	78 + 825	PLANFOY
LA VERSANNE	D1082	86 + 177	103 + 476	ST JULIEN MOLIN MOLETTE
ST GEORGES DE BAROILLE	D112	12 + 11	17 + 876	NERVIEUX
GRAIX	D2	28 + 113	36 + 708	BOURG ARGENTAL
ST JUST ST RAMBERT	D25	0 - 16	3 + 336	ST JUST ST RAMBERT
COTTANCE	D27	45 + 493	50 + 878	PANISSIERES
THELYS LA COMBE	D29	7 + 387	10 + 640	BOURG ARGENTAL
PERIGNEUX	D32	7 + 640	18 + 86	CHAMBLES
ST ROMAIN LES ATHEUX	D33	4 - 81	11 + 966	ST GENEST MALIFAU
ST GENEST MALIFAU	D37	0 + 0	3 + 749	ST GENEST MALIFAU
BOYER	D39-2	0 - 17	1 + 145	BOYER
BRIENNON	D43	0 - 40	4 + 674	BRIENNON
PARIGNY	D45	40 + 485	41 + 314	NOTRE DAME DE BOISSET
VOUGY	D482	14 + 125	14 + 875	VOUGY
CRAINTILLEUX	D54	10 + 662	14 + 714	VEAUCHE
EPERCIEUX SAINT PAUL	D58	0 - 16	6 + 141	BUSSIERES
PELUSSIN	D63	15 + 608	21 + 115	PELUSSIN
VILLERS	D66	0 - 11	2 + 462	MARS
STE CROIX EN JAREZ	D78	0-41	10+163	LA CHAPELLE VILLARS
PELUSSIN	D79	0 - 16	8+756	MALLEVAL
LAY	D80	9 + 265	14 + 493	REGNY

ANNEXE 3 – Tronçons du réseau routier métropolitain de Saint-Etienne Métropole interdits aux transports de bois ronds dont le poids total roulant dépasse les limites autorisées par le code de la route

RESEAU ROUTE METROPOLITAINE

COMMUNE DE DEPART	N°RM	PR DEBUT	PR FIN	COMMUNE D'ARRIVEE
ABOEN	M3	6+696	12+131	ST MAURICE EN GOURGOIS
ST MAURICE EN GOURGOIS	M3	12+467	20+332	CALOIRE
LA TERRASSE SUR DORLAY	M7	6+385	17+982	PAVEZIN
ST ETIENNE	M8	123+80	130+94	ST ETIENNE
ST GENEST LERPT	M15	0+0	3+160	ST GENEST LERPT
STE CROIS EN JAREZ	M30	16+261	21+325	PAVEZIN
ST CHAMOND	M32	34+381	34+624	SAINT CHAMOND
LA RICAMARIE	M33	0+0	4+490	LE CHAMBON FEUGEROLLES
ST CHAMOND	M37	21+177	22+983	L'HORME
TARTARAS	M37-1	0+0	2+000	TARTARAS
LA RICAMARIE	M88	16+376	16+1171	LA RICAMARIE
LE CHAMBON FEUGEROLLES	M88	20+695	22+884	LE CHAMBON FEUGEROLLES
LA FOUILLOUSE	M102	31+760	33+797	LA FOUILLOUSE
CELLIEU	M106	14+133	18+275	LA GRAND CROIX
ST PAUL EN CORNILLON	M108	0+0	8+64	CALOIRE
ROZIER COTES D'AUREC	M109	0+516	8+280	ST NIZIER DE FORNAS
LA TERRASSE S/DORLAY	M120	0+0	9+523	DOIZIEUX
L'HORME	M288	3+278	4+719	ST CHAMOND

RESEAU STRUCTURANT OU DE PROXIMITE

COMMUNE	NOM DES RUES	ORIGINE ET EXTREMITES SUR COMMUNES	EX_RD
ST ETIENNE	BD GEORGES POMPIDOU, RUE DES DOCTEURS MULLER, BOULEVARD DU 8 MAI 1945, BOULEVARD FAURIAT	DU GIRATOIRE SUD EXCLU DU BOULEVARD POMPIDOU DE L'ECHANGEUR AVEC L'A72 A L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA MONTAT	D3
ST ETIENNE	RUE CROZET BOUSSINGAULT	DE L'INTERSECTION AVEC LA RUE DU PORTAIL ROUGE AU BOULEVARD VALBENOÎTE	D8-5
VILLARS – ST PRIEST EN JAREZ	RUE DE LA CARRIERE, RUE DE BOURGEAT, RUE DANTON, RUE CARNOT, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DU BREUIL, RUE DE MICHARD	DE LA RM15 PR3+160 (ST GENEST LERPT) A L'INTERSECTION DE LA RUE DE MICHARD AVEC L'AVENUE PIERRE MENDES FRANCE (ST PRIEST EN JAREZ)	D15

Tronçons du réseau routier avec une limitation de tonnage inférieure aux limites autorisées par le code de la route

COMMUNE	NOM DES RUES	LIMITATION TONNAGE
CALOIRE	ROUTE DU PERTUISET (M108)	12T
SAINT CHAMOND	RUE DE PARADIS	10T
ST CHAMOND	RUE DE ST ETIENNE (DU N°3 AU N°17)	52T
CHAMBON FEUGEROLLES	RUE DU VAL DE COTATAY	12T
GENILAC RIVE DE GIER	IMPASSE DU CHATEAU	19T
ST ETIENNE	ROUTE DE ROCHETAILLEE, RUE DU FAUBOURG, RUE DU PARC (M8)	12T

ANNEXE 4 – Tronçons des réseaux routiers communaux ou communautaires interdits aux transports de bois ronds dont le poids total roulant dépasse les limites autorisées par le code de la route

COMMUNE	OBSERVATIONS
Bourg-Argental	Concernant l'entrée de la ville via la RD503 en provenance de Saint-Sauveur-en-rue, rue du docteur Moulin, place de la Liberté : le dépassement du chargement à l'arrière ne devra pas dépasser les 3 mètres
Caloire	RM 108, route du Pertuiset, limitée à 12T
Chambeon	Interdiction sur toutes les voies communales
Chavanay	Interdiction sur toutes les voies communales
Cherier	Interdiction sur toutes les voies communales
Coutouvre	Interdiction sur toutes les voies communales
Dargoire	Interdiction sur toutes les voies communales, interdiction sur RM 37.2 en agglomération
Firminy	Interdiction sur toutes voiries communales ou métropolitaines
Fraisses	Interdiction des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur les rues Jean Padel, Vaillant Couturier, Gare et Irène Joliot Curie
La Chapelle-Villars	Interdiction sur toutes les voies communales sauf la VC n°20 chemin des chênes (qui assure la desserte du Mont Monnet)
La Pacaudière	Interdiction sur toutes les voies communales
La Ricamarie	Circulation des véhicules d'un PTAC >3,5 T interdite dans la traversée du centre-ville et sur les voies desservant le centre-ville. • Chemin d'Aguillon : interdit aux PL sauf livraisons • Impasse de la Béraudière : circulation interdite sauf riverains • Rue Jean Pierre Blachier : interdite aux PL >3,5 T sauf services, dans le sens nord-sud à partir du carrefour rue Rémi Moïse • Rue Danielle Casanova : interdite aux >3,5 T entre le n°10 et le carrefour avec la rue des Frenes • Rue Chapelon : interdite sauf riverains • Chemin des Combes : interdit aux >3,5 T depuis le carrefour avec la rue Sadi Carnot • Chemin donnant accès aux cités « C » et des Combes : interdit aux >3,5 T sauf services • Rue Dorian : interdite aux PL sauf livraisons / entre le carrefour C.Lacroix/Gambetta circulation interdite dans les deux sens • Rue Jules Ferry : interdite aux PL >3,5 T sauf services et transports scolaires • Avenue de la Gare : interdite aux PL >3,5 T sauf services, entre le square N. Karalli et le carrefour avec la rue J.P. Blachier • Route du Guizay : interdite aux PL >10 T sauf desserte locale et livraisons • Rue Jean Jaurès : interdite aux PL >3,5 T sauf services, du carrefour avec la rue Méline au carrefour avec l'impasse Alirand • Rue du Caporal Laroix : entre l'avenue M. Thorez et le Montcel, circulation interdite sauf pour desserte des immeubles situés entre les n°15 et 21 • Rue Pierre Mendes France : interdite aux PL >3,5 T • Impasse Guy Mocquet : circulation interdite sauf livraison

	• Rue Pasteur : interdite aux PL >3,5 T sauf services et transports en commun, à partir du carrefour avec la rue E. Gervais jusqu'au carrefour avec l'avenue M. Thorez • Impasse Georges Pompidou : interdit sauf riverains • Rue Jean Romeas : interdite aux PL >3,5 T sauf services et transports en commun, du carrefour Pasteur/Dorian jusqu'au n°9/Avenue M. Thorez • Parvis de la médiathèque : circulation interdite • Place Michel Rondet : interdite aux PL >3,5 T • Rue Waldeck Rousseau : interdite aux >3,5 T • Avenue Maurice Thorez : interdite aux PL >3,5 T • Rue Voltaire : interdite aux PL >3,5 T sauf services et transports en commun, du carrefour L.Comte/Voltaire jusqu'au carrefour Voltaire/J.Romeas • VC n°7 ancienne route du Puy : interdite aux >3,5 T hors desserte • Chemin reliant « La Vallière » à la rue D. Rochereau : circulation interdite à tous véhicules
La-Valla-en-Gier	Interdiction sur toutes les voies communales et chemins ruraux pour les véhicules dépassant le PTAC autorisé par le code de la route. La circulation de ces véhicules peut aussi être interdite sur certains tronçons (par arrêté municipal) lors de périodes de dégels.
Le Cergne	Limitations de tonnage mentionnées ci-dessous : 1. Chemin de Fontimpe interdit au plus de 3.5T 2. Chemin de Verville (entre limite commune Sévelinges et intersection avec montée de Verville) interdit au plus de 3.5T
Le Coteau	1. Interdiction entre 6h et 22h et le week-end (donc autorisé uniquement de 22h à 6h du lundi au vendredi) 2. Très forte contrainte de giration au niveau du rond-point RD504/RD43
Les Noés	Limitations de tonnage mentionnées ci-dessous : - route de l'Avoine: 19 T - Avenue Georges Bancillon : 19 T - Route de St Rirand : 19 T
Lorette	Interdiction sur tous les chemins ruraux
Maizilly	Interdiction à 2 ponts (Michaudon, Bounaille) sur la VC n°4
Montrond-les-Bains	Interdiction sur toutes les voies communales
Neaux	Interdiction sur chemin Valorges, chemin le Moulin, chemin les Places. Autorisation sur chemin des Places côté nord et chemin des Crêts.
Notre-Dame-de-Boisset	Interdiction sur toutes les voies communales
Ouches	Interdiction sur toutes les voies communales
Pélussin	Interdiction sur toutes les voiries communales, sauf : • VC2 – l'Eau qui Bruit, entre RD62 Les Sagnes, jusqu'à la limite communale avec Doizieux (Croix de Montvieux) • VC7 – de la RD7 à la sortie de Pélussin, jusqu'à la route forestière aux limites de Roisey (en passant par Truchet,

	Scie, Faverge, Champailier, croix de Pacaly, Bassin) VC8 – Eparvier, de la RD19 lieudit Sordet, jusqu'à la sortie de Eparvier et la Boucharie, à la limite de Roisey
Pommiers-en-Forez	Interdiction sur les RD94 et RD42 en traversée de Bourg, aux plus de 19 T
Pouilly-les-Nonains	Interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 9 tonnes sur la VC n°7, route Napoléon
Renaion	Limitations de tonnage mentionnées ci-dessous : 1. Rue de l'annexe interdit au plus de 3.5T 2. Allée des Roberts interdit au plus de 7.5T 3. Chemin de la Thu interdit au plus de 19T 4. Chemin de la Grange Vignat interdit au plus de 19T 5. Chemin rural n° 5 interdit au plus de 3.5T 6. Rue St Roch interdit au plus de 3.5T 7. Chemin du Puy Interdit au plus de 3.5T 8. Chemin de la Panetière interdit au plus de 19T
Rivas	Interdiction sur toutes les voies communales
Rozier-en-Donzy	Interdiction sur la route de Montjean (coursière) aux PL de plus de 5 T
Saint Appolinard	Interdiction sur toutes les voies communales
Saint-Barthélémy-Lestra	Interdiction sur toutes les voies communales sauf demande préalable à la mairie
Saint-Haon-le-Châtel	Interdiction de circulation sur les voies communales d'Oudan, de la Judée, de Bonnier et des Royers
Saint-Haon-le-Vieux	Interdiction de circulation sur la voie communale « chemin de Trotteloup » (section entre la route des Vignes et le chemin de la Goutte Bayon) aux PL de plus de 19 T
Saint-Julien-Molin-Molette	L'ensemble des voies communales est limité a 38 T et les ponceaux a 20 T
Saint-Nizier-de-Fornas	Voies rurales autorisées sauf en période hivernale
Saint-Pierre-de-Boeuf	Interdiction sur toutes les voies communales
Saint-Rirand	Limitation de tonnage : - chemin des Benoits, 15T - chemin des Bisons, 15T - chemin des Garnes, 19T - route de Tachon, 15T - route du Fouet bas, 19T - chemin de la Verrerie, 40T - chemin de Buissonnet, 40T - route de Capitan, 40T
Saint-Romain-la-Motte	Interdiction sur toutes les voies communales
Saint-Sauveur-en-Rue	Interdiction sur la route de Badol
Saint-Symphorien-de-Lay	Interdiction sur toutes les voiries communales sauf avec autorisation municipale
Tartaras	Interdiction sur l'ensemble des voiries communales et sur la RM 37.1
Veauche	Interdiction sur l'ensemble des voiries communales et sur la RD 12 et RD 54 en agglomération

Vézelin-sur-Loire	Interdiction route de la Croix Rouge (entre Le Grand Chemin et la route de la Farge) au plus de 10T
Viricelles	Interdiction aux véhicules de plus de 7,5T sur toutes les voies communales et sur la RD 103 en traversée du village
Vivans	Demande préalable à la mairie

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Ailleux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Apinac	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Arthun	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Bard	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Boën sur Lignon	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Boisset-lès-Montrond	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Boisset-Saint-Priest	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Bonson	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Bussy-Albieux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Cervièrès	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Cezay	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Chalain-d'Uzore	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Chalain-le-Comtal	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Chalmazel	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Chambles	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Champdieu	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Châtelneuf	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Chazelles-sur-Lavieu	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Chenereilles	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Craintilleux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Débats Rivière d'Orpra	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Ecotay-l'Olme	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Essertines-en-Châtelneuf	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Estivareilles	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Grézieux-le-Fromental	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Gumières	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
La Chamba	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
La Chambonie	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
La Chapelle en Lafaye	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
La Côte en Couzan	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
La Tourette	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
La-Valla-sur-Rochefort	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Hôpital-le-Grand	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Hôpital-sous-Rochefort	Interdiction sur toutes voies communales communautaires

Lavieu	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Leigneux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Lérigneux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Lézigneux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Luriecq	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Magneux-Haute-Rive	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Marcilly-le-Châtel	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Marcoux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Margerie-Chantagret	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Marols	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Merle-Leignec	Interdiction sur toutes voiries communales communautaires sauf : VC 13 entre le lieu-dit "Cubelle" et la Route départementale n° 12 VC 13E entre le lieu-dit "Eclune basse" et la RD n° 12 VC1 entre le lieu-dit "Espinasse" et la Route départementale n°14.2
Montarcher	Autorisation sur toutes voies communales communautaires
Montbrison	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Montverdun	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Mornand-en-Forez	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Noirétable	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Palogneux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Périgneux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Pralong	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Précieux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Roche	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Sail-sous-Couzan	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Bonnet-le-Château	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Bonnet-le-Courreau	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Cyprien	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Didier-sur-Rochefort	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Etienne-le-Molard	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Georges-en-Couzan	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Georges-Hauteville	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Jean-la-Vêtre	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Jean-Soleymieux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Just-en-Bas	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Just-Saint-Rambert	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Laurent-Rochefort	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Marcellin-en-Forez	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Paul-d'Uzore	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Priest-la-Vêtre	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Romain-le-Puy	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Saint-Sixte	Interdiction sur toutes voies communales communautaires

Saint-Thomas-la-Garde	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Sainte-Foy-Saint-Sulpice	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Sauvain	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Savigneux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Soleymieux	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Sury-le-Comtal	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Trelins	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Unias	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Usson-en-Forez	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Veauchette	Interdiction sur toutes voies communales communautaires
Verrières-en-Forez	Interdiction sur toutes voies communales communautaires sauf : Route du Pin; Route de Conol; Chemin des Sources; Chemin du Bois Joli; Route de Condamine; Route du Pleyhet; Route des Rateys; Chemin de la Plaine; Chemin de Prassoin; Route de Prassouroux; Impasse de Montagut; Route d'Arpheuil; Route de Durbise; Chemin de Garassut; Route des Clavelloux; Route du Lavoir; Route de la Croix de Pierre; Route des Chazelettes; Chemin des Plats; Route des Poizats; Route de Peragut; Route de Phialet
Vêtre-sur-Anzon	Interdiction sur toutes voies communales communautaires

ANNEXE 5 – Tronçons routiers spécifiquement interdits au transport de grumes
pendant certains créneaux horaires

GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS
DIR centre-Est	Sur A47, A72, RN88 pour tous les transports entre 6h00 et 22h00